

La Cour d'Appel de Montpellier
condamne Thomas Durand
à retirer ses vidéos sur Annie Lobé
Le 29 juillet 2025

Condamné le 7 novembre 2024 par le tribunal correctionnel de Perpignan à retirer ses vidéos injurieuses à l'encontre d'Annie Lobé, Thomas Durand, avait fait appel.

La Cour d'Appel de Montpellier a confirmé ce jugement le 29 juillet 2025 et l'a de nouveau condamné « *à faire supprimer à ses frais la publication sur tout site internet, des vidéos contenant les passages injurieux reproduits dans la prévention, et ce sous peine d'une astreinte provisoire de mille euros (1 000 euros) par jour de retard, qui commencera à courir passé le délai de deux mois suivant le jour où le jugement du 7 novembre 2024, devenu exécutoire, lui sera notifié par la partie civile.* »

La Cour d'Appel a également confirmé le premier jugement qui le condamnait « *à une amende de mille euros (1 000 euros), cette peine apparaissant proportionnée à la gravité de l'infraction et de la personnalité du prévenu.* »

Cour d'Appel de Montpellier, 2^{ème} Chambre des appels correctionnels, arrêt n° 25/910 du 29 juillet 2025, extrait p. 8 et 9 :

« MOTIFS DE L'ARRÊT »

Sur la culpabilité

L'article 29 de la loi du 28 juillet 1881 dispose en son second alinéa que « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Le délit d'injure nécessite la réunion de quatre conditions cumulatives :

- une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective ;
- qui s'applique à une personne ou un groupe de personnes déterminées ;
- une intention de nuire ;
- une publicité.

Il est constant que, comme il résulte de l'information et comme il le reconnaît notamment à l'audience de la cour, M. Thomas DURAND a mis en ligne sur YOUTUBE et TWITTER, notamment les 30 et 31 janvier 2023, des vidéos, dans lesquelles il tenait notamment les propos suivants : [la Cour cite les propos injurieux tenus].

M. Thomas DURAND a tenu ces propos sur les réseaux sociaux YOUTUBE et TWITTER auxquels un très grand nombre de lecteurs avait accès. Ils étaient publics.

Ces propos contiennent six fois le mot [...] une fois l'expression [...].

[La Cour donne ensuite la définition de ces mots dans les dictionnaires Robert et Larousse.]

Ces définitions sont aussi présentes dans le Wiktionnaire de Wikipedia avec de nombreux exemples dans le même sens d'expression outrageante et de mépris injurieux.

Ces propos tenus par M. Thomas DURAND ne s'attachent pas à un ou plusieurs aspects précis des publications de Mme Annie LOBE, présentées par leur autrice comme scientifiques. Contrairement à ce que pourrait faire un universitaire hautement diplômé de son niveau comme il le rappelle dans son curriculum vitae en page 4 de ses conclusions, M. Thomas DURAND n'y procède pas à une analyse critique, rigoureuse et exigeante des publications de Mme Annie LOBE. Il agit uniquement par affirmation lapidaire et générale en affirmant que tout ce que dit et écrit Mme Annie LOBE « est [terme injurieux] ».

La qualité de journaliste ou de « youtubeur » dont se prévaut M. Thomas DURAND ne le dispensait pas, lors de ses propos incriminés, de faire preuve de prudence dans l'expression. S'il est reconnu, dans le droit d'informer, celui de critiquer, même sévèrement, la production littéraire ou intellectuelle d'un auteur, cela n'emporte pas pour autant le droit d'outrager et de salir une personne par des comparaisons délibérément grossières, dépourvues de tout caractère informatif et qui relèvent de l'invective pure et simple.

En outrepassant ainsi son légitime droit de critique relevant de la liberté d'expression par une démonstration sérieuse, argumentée et mesurée dans l'utilisation d'un vocabulaire choisi que son niveau culturel

lui permet de maîtriser parfaitement, ses propos (...) éclaboussent aussi la personne de leur autrice Mme Annie LOBE.

Les propos orduriers de M. Thomas DURAND, en concernant tout ce que dit et écrit Mme Annie LOBE, visent donc d'une manière générale la personne de celle-ci, nommément désignée sans le moindre doute à plusieurs reprises.

Il est flagrant que par ses propos aussi directs, M. Thomas DURAND a agi avec l'intention de nuire et par esprit d'animosité à l'encontre de Mme Annie LOBE dans la mesure où les termes insultants sont répétés et insistants de nombreuses fois, et visent clairement à ridiculiser Mme Annie LOBE auprès du public des vidéos. Ces propos font d'ailleurs suite à un précédent contentieux qui avait opposé Mme Annie LOBE à M. Thomas DURAND devant le tribunal correctionnel de Perpignan.

Ainsi, par ses propos publics, comportant ces expressions méprisantes et outrageantes à l'égard des publications et de la personne de Mme Annie LOBE avec l'intention manifeste de lui nuire, M. Thomas DURAND a sciemment commis le délit d'injure défini par les articles 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 2 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré M. Thomas DURAND coupable de ce délit d'injure. »

(fin de citation)

À PROPOS DU PARCOURS PROFESSIONNEL DE THOMAS DURAND

En 2025, M. Thomas DURAND est-il « professeur » ?

Entre 2010 et 2012, il a été **ATER**, ce qui signifie « Attaché temporaire d'enseignement et de recherche ». Il s'agit de contrats à durée déterminée d'environ un an, réservés soit aux personnes qui préparent une thèse, soit aux personnes qui préparent un concours pour obtenir un poste de professeur dans l'enseignement supérieur :

Fiche ATER issue du site du ministère de l'Enseignement et de la recherche :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Ater.pdf>

Mais M. Thomas DURAND **avait déjà soutenu sa thèse, en 2009**, quand il a obtenu ces postes successivement dans deux académies différentes entre 2010 et 2012, ce qui signifie qu'il appartenait à la seconde catégorie des personnes préparant un concours pour obtenir un poste de professeur dans l'enseignement supérieur.

S'il avait réussi un tel concours, il serait aujourd'hui professeur dans l'enseignement supérieur, mais il est « **depuis 2014** » influenceur Youtube. En tout état de cause, **il ne peut pas, aujourd'hui, se prévaloir de la qualification de « professeur ».**

M. Thomas DURAND est-il « auteur » ?

Il a de nombreuses publications de livres à son actif, et il convient de citer **TOUS** ses livres qui étaient mentionnés sur **son CV en ligne le 29 novembre 2019** :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/La-menace-theoriste-cv-thomas-durand-2019-29-novembre.doc>

Il est l'auteur de plusieurs essais : *Quand est-ce qu'on biaise ? ; Connaissez-vous l'homéopathie ? Idéologie, médias, sciences ; L'évolution, ça marche Petit manuel d'autodéfense darwinienne ; La vie après la mort ? ; L'ironie de l'évolution*, et de **pièces de théâtre aux titres aussi évocateurs que leurs affiches** : *Le Marteau des sorcières ; Le sommeil de la raison ; Mont de Dieux ; L'Avis du mort Oh merde... ; Le Propre de l'homme ; Cashting ! ; La Première fille ; Vertiges des Auteurs ; La Peste rose ; Premier souffle ; L'Univers en travaux.*

Si cette bibliographie dénote que M. Thomas DURAND est bien un auteur, certains de ses centres d'intérêts semblent **très éloignés du domaine scientifique.**

En 2025, M. Thomas DURAND est-il « scientifique » ?

Une recherche effectuée le 10 juillet 2025 sur **scholar.google.fr** ne fait apparaître que **sept publications** dans des revues scientifiques à comité de lecture, toutes dans le domaine de la **biologie végétale**, entre **2009** et **2010**, en **2012** et en **2019** :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/scholar-google-fr-Thomas-C-Durand-2024-07-10.pdf>

-six publications dans des revues de biologie végétale, entre 2010 et 2012, qui sont toutes issues des deux mêmes expériences menées dans le cadre de **sa thèse de 2009** : les effets, sur les feuilles de peuplier, du zinc et du cadmium d'une part, et de la chaleur et de la sécheresse d'autre part : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/These-Thomas-Durand-2009-Approche-proteomique-des-stress-abiotiques.pdf>

-une publication de 2019 correspondant à une recherche effectuée, quand il était ATER en 2011-2012, sur le protéome de la graine du mutant vps29 d'*A. thaliana*.

Deux de ses thèmes de recherche en biologie végétale n'ont donné lieu à **aucune publication** :

-nutrition azotée du bourgeon de rosier, (ATER, septembre 2010-août 2011) ; et

-efficacité d'utilisation de l'eau sur l'orge de brasserie de printemps et sur le blé meunier d'hiver (Assistant Ingénieur, Mars-juillet 2010).

En outre, l'une de ses publications, effectuée en 2018 dans la revue *Sécurité et stratégie*, a été **retirée** :

ARTICLE RETIRÉ: Retour sur " L'Affaire Renault", ou la mise en abyme du biais de confirmation

TC Durand, T Renard

Sécurité et stratégie 29 (1), 71-78

Enfin, **AUCUNE des publications de M. Thomas DURAND ne se rapporte au sujet des ondes électromagnétiques.**

Il ressort de ces vérifications relatives à son parcours professionnel que M. Thomas DURAND est, ou plutôt **a été**, un scientifique, mais **dans un tout autre domaine** que celui sur lequel Annie Lobé enquête en tant que journaliste scientifique depuis 2001.

En tout état de cause, rien, dans son parcours professionnel ne démontre **aucune légitimité scientifique de M. Thomas DURAND** dans le domaine des ondes électromagnétiques.

Voici les **alertes au public** sur les dangers des ondes issues des travaux de **chercheurs scientifiques spécialisés dans ce domaine** :

L'avis des scientifiques indépendants (dont 4 Français) :

<http://www.santepublique-editions.fr/etude-scientifique-telephone-portable-danger-antenne-relais.html>

L'Appel international signé en 2017 par **271 chercheurs** issus de **45 pays (282 signataires le 27 novembre 2024)** :

Traduction française :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Appel-International-2017-emf-scientist.pdf>

Lien en anglais :

<https://emfscientist.org>

Le Rapport BioInitiative 2007 et 2012 :

Traduction française du site Internet :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Bioinitiative-website-french.doc>

Lien en anglais :

<https://www.bioinitiative.org>

L'OMS déclare : le téléphone portable est cancérigène ! :

<http://www.santepublique-editions.fr/l-oms-declare-le-telephone-portable-cancerigene.html>

Enquête sur les smartphones :

<http://www.santepublique-editions.fr/Enquete-sur-les-smartphones.html>

Téléphone portable : ce que les médias ne disent pas :

<http://www.santepublique-editions.fr/telephone-portable-ce-qu-il-faut-savoir-par-Annie-Lobe-journaliste-scientifique.html>

Comment les champs électromagnétiques favorisent le cancer et comment s'en protéger :

<http://www.santepublique-editions.fr/cem-cancer.html>

Vidéos de mesure des ondes électromagnétiques :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante.html>
